



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du  
Limousin

Limoges, le 22 janvier 2009

Groupe de Subdivisions Nord Limousin  
Subdivision de la Haute-Vienne

SYDED Haute-Vienne  
Installation de stockage de déchets non-  
dangereux dite de Cadillat  
Commune de Saint-Léonard-de-Noblat

Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques  
(CODERST) de la Haute-Vienne  
Séance du 24 février 2009

Poursuite d'exploitation  
Création d'un casier de stockage de déchets  
inertes

Rapport de l'Inspection des installations classées  
à Madame le Préfet de la Haute-Vienne

Par transmission du 17 novembre 2008, Madame le Préfet de la Haute-Vienne nous a adressé une demande de poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Léonard-de-Noblat formulée par le SYDED. Cette demande de poursuite d'exploitation est la conséquence de l'existence d'un vide de fouille résiduel capable de contenir 6000 tonnes de déchets ménagers. Par ailleurs, cette poursuite d'exploitation sur l'année 2009 permettra de garantir une continuité dans l'élimination des déchets ménagers collectés par le SYDED en l'attente de la mise en service de l'installation « Alévol » située sur les communes de Peyrat-de-Bellac et de Bellac.

Le présent rapport a pour objet de synthétiser les éléments d'appréciation transmis par le SYDED et de proposer les suites qu'il conviendrait de réserver à sa demande de poursuite d'exploitation. Concomitamment, la demande d'autorisation d'exploiter un casier de stockage de déchets inertes connexe à l'ISDND dite de Cadillat est instruite par le présent rapport.

## 1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'exploitant	:	Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED)
Adresse du siège social	:	19 rue Cruveilhier – BP 13114 87031 LIMOGES
Activité principale	:	collecte et traitement de résidus urbains
Adresse de l'installation	:	Lieu-dit « cadillat » 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Classement	:	Autorisation
Code GIDIC	:	60.3068

## 2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE

L'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) de Saint-Léonard-de-Noblat a été créée en 1982 et fonctionne actuellement sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2004-1004 du 10 juin 2004 qui autorise l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2008.

Cette installation accueille des déchets ménagers collectés dans les dix communes du SICTOM du canton de Saint-Léonard-de-Noblat, ce qui représente environ 325 tonnes par mois de déchets pour approximativement 10 000 habitants.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la capacité maximale de l'ISDND avait été estimée à 22 000 tonnes de déchets pouvant être admis et la capacité maximale annuelle avait été fixée à 5 000 tonnes (augmentée temporairement en 2005 et 2006 par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 pour pallier à la mise à l'arrêt de l'incinérateur de Limoges). Cette capacité correspondait à la création d'un casier d'une emprise au sol de 4 100 m<sup>2</sup> et comportant 2 alvéoles (2300 m<sup>2</sup> et 1800 m<sup>2</sup>) pour un volume utile de 20 000 m<sup>3</sup> de déchets.

Ce casier a été créé pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 applicables aux installations susceptibles de ne pas être exploitées au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2009, notamment en terme d'étanchéité (barrière de sécurité active constitué par une géomembrane).

Cependant, du fait d'une densité de déchets plus importante, il est apparu que le volume résiduel disponible après apport des déchets dans les limites susmentionnées était de 8000 m<sup>3</sup>. Le SYDED a donc sollicité l'autorisation de combler ce vide de fouille, en l'attente de la mise en service du site « Alvéol » et dans l'optique d'obtenir un profil acceptable du massif des déchets en vue de la réhabilitation finale du site.

### **3. POURSUITE D'EXPLOITATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

#### **a. Durée sollicitée**

Le SYDED a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'ISDND de Saint-Léonard-de-Noblat jusqu'au 31 décembre 2009. Cette durée apparaît être cohérente avec le volume résiduel et les apports de déchets collectés par le SYDED (cf. infra).

#### **b. Quantité et volume de déchets**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la quantité totale de déchets admis sur le site de Cadillat est de 27 268 tonnes qui se répartissent de la façon suivante :

Année	2004	2005	2006	2007	2008
Quantité	3600 t	6641 t	7699 t	4737 t	4591 t

Le volume résiduel du casier est estimé à 8000 m<sup>3</sup> soit environ 6000 tonnes de déchets dans les conditions d'exploitation du site. Ce volume résiduel correspond approximativement au volume maximal annuel autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

#### **c. Conditions de fonctionnement**

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié en dernier lieu le 19 janvier 2006 sont applicables aux installations de stockage de déchets suivant un échancier défini en annexe IV dudit arrêté.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2009 le SYDED devra être en mesure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel susvisé :

- Art. 4 : définition des déchets admis,
- Art. 5, 6, 7 et 8 relatifs à l'admission des déchets,
- Art. 12 à 26 relatifs à l'aménagement du site,
- Art 27 à 34 relatifs aux règles générales d'exploitation,
- Art. 35 à 39 relatifs au suivi des rejets,
- Art. 40 à 44 relatifs au contrôle des eaux et du biogaz,
- Art. 45 et 46 relatifs à l'information sur l'exploitation,
- Titre IV : Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 décembre 2009, il appartiendra au SYDED de démontrer que le casier qu'il exploite respecte l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997. A défaut, l'exploitation ne pourra aller au-delà de cette date.

Cette conformité concerne essentiellement la barrière de sécurité passive qui devra être constituée sur le fond et les flancs du casier. En effet, pour obtenir une sécurité passive totale sur une installation de stockage de déchets, il est nécessaire d'avoir une barrière de sécurité passive

avec une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre en fond et sur les flancs du stockage (application du point 3.2 de l'annexe I de la directive européenne 1999/31/CE). Ainsi, le SYDED devra transmettre au Préfet de la Haute-Vienne les éléments d'appréciation de la qualité de la barrière passive sur les flancs pour son casier en cours d'exploitation.

#### d. Mise à jour des garanties financières

Du fait de la poursuite d'exploitation et considérant que l'index servant pour le calcul du montant des garanties financières a évolué, le 24 décembre 2008 il a été demandé au SYDED de réévaluer le montant des garanties afférentes à l'ISDND de Saint-Léonard-de-Noblat. Le 14 janvier, le SYDED nous a adressé la réévaluation de ses garanties financières et l'acte de cautionnement solidaire correspondant dont l'original sera adressé au Préfet de la Haute-Vienne. Les montants ont évolué comme suit :

Période	Ancien montant Fixé par l'AP du 10 juin 2004	Montant réévalué
<b>Période d'exploitation</b>		
Jusqu'à la cessation d'activité	381 122 €	477 699 €
<b>Période de post-exploitation <sup>(1)</sup></b>		
Années 1 à 5	285 842 €	358 274 €
Années 6 à 15	214 381 €	268 706 €
Année 16	212 237 €	266 019 €
Année 17	210 115 €	263 359 €
Année 18	208 014 €	260 725 €
Année 19	205 934 €	258 118 €
Année 20	203 874 €	255 537 €
Année 21	201 835 €	252 981 €
Année 22	199 817 €	250 452 €
Année 23	197 819 €	247 947 €
Année 24	195 841 €	245 468 €
Année 25	193 882 €	243 013 €
Année 26	191 944 €	240 583 €
Année 27	190 024 €	238 177 €
Année 28	188 124 €	235 795 €
Année 29	186 243 €	233 437 €
Année 30	184 381 €	231 103 €
<small>(1) méthode d'atténuation du montant des garanties financière prévue par la circulaire ministérielle n° 532 du 23 avril 1999 : n+1 à n+5 = -25% puis pour n+6 à n+15 = -25% puis pour n+16 à n+30 = -1%/an</small>		

\*\*\*

Les évolutions décrites ci-dessus n'impliquent pas d'extension surfacique ou de modification du profil final de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Léonard-de-Noblat (cote finale maximale de 326 mNGF). En conséquence, elles ne sont pas à considérer comme notables au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et peuvent faire uniquement l'objet de prescriptions complémentaires.

#### 4. CREATION D'UN CASIER DE DECHETS INERTES

Le 22 juin 2007, le SYDED a sollicité l'autorisation d'exploiter un casier de déchets inertes situé à l'intérieur du périmètre autorisé de l'ISDND de Cadillat. Du fait de la connexité de ce casier avec l'ISDND de Cadillat et en application de la circulaire ministérielle du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes, ce casier ne relève pas de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement. Ainsi, son encadrement réglementaire doit être assuré par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ISDND de Saint-Léonard-de-Noblat (cf. article R. 512-32 du Code de l'Environnement).

Ce casier dédié au stockage de déchets inertes est situé de l'autre côté de la digue extérieure du casier de déchets ménagers en cours d'exploitation. Il a vocation à ne recevoir que des déchets inertes issus du bâtiment et des travaux publics. Ainsi, les déchets contenant de l'amiante ou relevant de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux déchets inertes issus d'installations classées seront exclus.

Le casier de déchets inertes devra être indépendant sur le plan hydraulique et ne sera pas de nature à retarder ou altérer la remise en état de l'installation de stockage de déchets non-dangereux connexe.

Le volume total de déchets inertes admissibles dans cette alvéole sera de 3 500 m<sup>3</sup> et son exploitation ne perdurera pas au-delà du 31 juillet 2012.

Les prescriptions techniques définissant les modalités d'exploitation de ce casier sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 qui sont reprises par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport. Il s'agit notamment de fixer les règles d'exploitation du site, les conditions d'admission des déchets et les conditions de remise en état en fin d'exploitation.

## **5. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Les éléments portés à la connaissance de Madame le Préfet de la Haute-Vienne le 22 juin 2007 et le 31 octobre 2008 par le SYDED appellent les observations suivantes :

- le casier dédié au stockage de déchets inertes issus du bâtiment et des travaux publics ne relève pas de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement du fait de sa connexité avec l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Léonard-de-Noblat. Ainsi, il convient de le réglementer au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation de cette installation classée sur la base des prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2006. Par ailleurs, il pourra être noté que ce casier, bien qu'ayant vocation à être exploité jusqu'au 31 juillet 2012, ne sera pas de nature à altérer ou ralentir la remise en état de l'ISDND de Cadillat,
- le comblement du vide de fouille résiduel du dernier casier aménager ne constitue pas une modification notable au sens de l'article R. 512-33 puisqu'il ne générera pas d'extension surfacique ou de surélévation du massif des déchets par rapport aux conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004-1004 du 10 juin 2004. Cette poursuite d'exploitation peut donc être autorisée par voie d'arrêté complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement,
- la poursuite d'exploitation au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2009 du dernier casier aménagé implique la nécessité pour le SYDED de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 notamment en ce qui concerne la constitution d'une barrière de sécurité passive sur les flancs de ce casier. Le respect de ces prescriptions devra faire l'objet d'une justification étayée auprès du Préfet de la Haute-Vienne.

Vu ce qui précède, nous proposons à Mme le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser le SYDED à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Léonard-de-Noblat pour une durée d'une année et à exploiter un casier spécifique de déchets inertes jusqu'au 31 juillet 2012.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est joint au présent rapport. Il devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Vienne.